



par M. Jean-Christian Gey, notaire

# Holdings patrimoniales : pourquoi un tel succès ?

La pression et l'instabilité fiscale et sociale ambiantes conduisent de plus en plus de chefs d'entreprises à constituer des holdings dites « patrimoniales ». Tentons de décrypter les raisons qui aboutissent à la mise en place de tels schémas.

**L**e sujet est complexe et ne peut être approché qu'avec des chiffres.

Une société commerciale ayant pour activité la tonte de moutons dispose en bénéfices distribuables d'une somme disponible de 500 000 euros (l'activité est prospère, les moutons sont de plus en plus nombreux par chez nous).

Elle relève de l'impôt sur les sociétés. Monsieur PIGEON, chef d'entreprise, associé unique, gagne bien sa vie, ce qui lui vaut un taux marginal d'imposition de 45 %.

Si il décide de distribuer un dividende de 500 000 euros, il supportera un impôt total de 212 500 euros (15,5 % de prélèvements sociaux et 45 % d'impôt sur le revenu sur 60 % du dividende distribué).

Si il place la somme nette qui lui restera de 287 500 euros sur un contrat d'assurance-vie qu'il laisse capitaliser pendant quinze ans à 3 % bruts, il aura constitué au terme un capital de 418 829 euros net de prélèvements sociaux.

Si il décide dans quinze ans de percevoir la totalité de la somme, il lui restera net de fiscalité 409 669 euros.

## La holding patrimoniale présente-t-elle un intérêt dans ce contexte ?

L'opération consiste, pour Monsieur PIGEON, à apporter les titres de sa

société à une autre société dite « holding ». La plus-value latente éventuelle sur ses titres bénéficiera, sous conditions, d'un report d'imposition.

La société d'exploitation (la fille) distribuera alors un dividende de 500 000 euros à la holding patrimoniale (la mère). Le frottement fiscal sera de l'ordre de 4 %.

Le montant net d'impôt à réinvestir par le biais de la holding patrimoniale sera donc beaucoup plus important : 480 000 euros au lieu de 287 500 euros dans la première version.

Placé à 3 % bruts sur un investissement de son choix, le capital constitué au bout de quinze ans s'élèvera à 646 017 euros contre 418 829 euros. Par contre, pour appréhender ce capital, Monsieur PIGEON doit décider d'une distribution de dividende par la holding. Ce dividende subira alors l'impôt à hauteur de 274 557 euros. Il lui restera donc en net une somme de 371 460 euros soit environ 38 000 euros de moins.

L'illustration est simplifiée. Elle a vocation à exprimer des ordres de grandeur

sans trop rentrer dans les méandres juridiques, fiscaux et sociaux.

D'après les tableaux 1 et 2, on peut faire deux constats :

**1- La holding patrimoniale semble intéressante tant que le capital n'en sort pas.** Au terme des quinze ans, Monsieur PIGEON peut laisser son capital au sein de la holding patrimoniale et en retirer des revenus sous forme de dividendes. Les intérêts du capital seront taxés à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33 % (15 % jusqu'à 38 200 euros sous conditions). Les bénéfices distribués seront taxés à 42,5 % au total (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux compris). Après tout, la fiscalité applicable ne sera pas tellement plus lourde que celle qui s'appliquerait par exemple à des revenus fonciers. En effet, malgré un taux marginal d'imposition élevé (45 %), l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes bénéficie encore d'un abattement d'assiette de 40 %. Ca n'est pas le cas pour les revenus fonciers. Le taux global d'imposition (impôt sur les sociétés

Tableau 1

	Sans holding patrimoniale	Avec holding patrimoniale
Dividende distribué	500 000 euros	500 000 euros
Impôt de distribution	- 212 500 euros	- 20 000 euros
Net à réinvestir	287 500 euros	480 000 euros
Capital au terme des 15 ans	418 829 euros	646 017 euros
Trésorerie nette disponible au terme des 15 ans	409 669 euros	371 460 euros

Tableau 2

	Revenus d'un bien immobilier détenu en direct	Revenus d'un bien immobilier détenu par une holding IS
Revenu net imposable	20 000 euros	20 000 euros
Impôt sur les sociétés	-	- 6 667 euros
Dividende	-	13 334 euros
Impôt sur le revenu	- 9 000 euros	- 3 600 euros
Prélèvements sociaux	- 3 100 euros	- 2 066 euros
Trésorerie nette	7 900 euros	7 667 euros

+ impôt sur le revenu + prélèvements sociaux) sera de 61,05 % au lieu de 60,5 % (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux qui seraient applicables sur les revenus fonciers d'un bien immobilier détenu en direct). Par ailleurs, si le capital constitué est investi en immobilier, la holding pourra amortir les constructions et réduire ainsi le montant de l'impôt sur les sociétés.

**2- La holding patrimoniale semble ne pas souffrir la comparaison avec l'assurance-vie.** Cette remarque est à nuancer. La fiscalité incroyablement favorable de l'assurance-vie et des contrats de capitalisation est un paramètre incontournable, mais est-elle pérenne ? En effet, lors d'un rachat d'un contrat de plus de huit ans, le contribuable est imposé à 7,5 % après un abattement de 9 200 euros s'il est soumis à une imposition commune (les prélèvements sociaux sont imposés au « fil de l'eau »). De plus, le montant racheté est censé comprendre une partie de capital, même s'il se limite aux intérêts. Il est permis de craindre qu'un tel statut ne survive encore longtemps face aux contraintes budgétaires actuelles. La récente prise en compte des revenus de l'assurance-vie dans l'ISF malgré la jurisprudence du Conseil constitutionnel démontre que le placement préféré des Français est dans la ligne de mire de Bercy.

L'analyse ci-dessus ne semble pas exprimer un intérêt évident en faveur des holdings patrimoniales. Pourquoi alors rencontrent-elles un tel succès auprès des chefs d'entre-

prises et pourquoi ces derniers utilisent-ils aussi souvent ces structures comme réceptacle de leurs investissements patrimoniaux ?

**La raison qui semble primordiale nous renvoie au début de notre étude :**

L'instabilité ambiante est telle, tant en matière sociale, que juridique et fiscale, que le chef d'entreprise préférera ne pas se distribuer de dividendes et laisser sa trésorerie presque intacte au sein d'une structure à l'impôt sur les sociétés en espérant des jours meilleurs, plutôt que de perdre presque la moitié du fruit de son travail de manière certaine et immédiate.

**Grâce à sa holding patrimoniale, il sait qu'il pourra constituer à un horizon de quinze ans un capital 1,5 fois plus important qu'en appréhendant son bénéfice.**

Si à cela on ajoute :

- le coût des cotisations sociales qui s'appliquent désormais à certaines distributions de dividendes,
- le risque de ne pas récupérer sa perte à terme si la fiscalité de l'assurance-vie est modifiée,

On comprend alors que la holding patrimoniale est surtout perçue comme un moyen d'éviter une perte.

**La matière est complexe et pluridisciplinaire.**

Même après avoir correctement analysé les paramètres ci-dessus évoqués, de nombreux pièges pourront se présenter. À titre d'exemple, on citera la situation des professionnels libéraux exerçant dans des sociétés d'exercice



Chambre des notaires de l'Isère

libéral (SELARL, SELAS, SELAFA...). La holding, sauf exceptions notamment pour les médecins (et sous conditions), prendra nécessairement la forme d'une société de participation financière de professions libérales (SPFPL), laquelle compte tenu de son objet exclusivement limité à la détention de sociétés libérales ne devrait pas avoir vocation à réaliser des investissements patrimoniaux.

**Les stratégies de rémunération sont devenues un pan important du conseil du chef d'entreprise.** Elles nécessitent un travail concerté du notaire et de l'expert-comptable. ■

## Agenda

**Conférence Les rendez-vous 18 h/20 h**  
La prochaine conférence organisée par la Chambre des notaires de l'Isère et le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné aura pour thème « Le mariage pour tous ». Les interventions seront faites par M<sup>e</sup> David AMBROSIANO, M<sup>e</sup> Nicolas JULLIARD et M<sup>e</sup> Emmanuelle MOLLET, avec la participation du député Erwann BINET, rapporteur du projet de loi.  
Jeudi 28 novembre, à la chambre des notaires de l'Isère, 10, rue Jean-Moulin, à Seyssins.  
Réservation : 04 76 84 06 09.

**Consultations gratuites des notaires sur rendez-vous**  
• 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> lundis du mois : à la chambre des notaires, 10 rue Jean-Moulin, à Seyssins. 04 76 48 13 47.  
• 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> jeudis du mois : à la maison de la Justice, 25, avenue de Constantine, à Grenoble. 04 38 49 91 50.  
• 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> mardis du mois : à la maison de la Justice, espace du 11-novembre-1918, à Villefontaine. 04 74 96 94 67.

Plus d'informations sur [www.cr-grenoble.notaires.fr](http://www.cr-grenoble.notaires.fr)